



BANKY FOIBEN'I MADAGASIKARA

COMMISSION DE SUPERVISION BANCAIRE ET FINANCIERE

INSTRUCTION N° 001/2018-CSBF RELATIVE A L'EXERCICE DES ACTIVITES DE MONNAIE ELECTRONIQUE PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

La Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF),

Vu la loi n° 2016-056 du 2 février 2017 relative à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique, dite loi sur la monnaie électronique,

Vu la loi n° 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, telle que modifiée,

Vu la loi n° 2017-026 du 8 février 2018 sur la microfinance,

Vu la loi n° 2016-004 du 27 juillet 2016, complétée par la loi n° 2016-057 du 2 février 2017, portant Statuts de la Banque Centrale de Madagascar,

Vu le décret n° 2014-1684 du 29 octobre 2014 portant nomination du Gouverneur de Banky Foiben'i Madagasikara,

Vu le décret n° 2016-151 du 8 mars 2016 abrogeant partiellement le décret n° 2013-559 du 23 juillet 2013 et le décret n° 2017-917 du 10 octobre 2017 portant nomination des membres de la Commission de Supervision Bancaire et Financière,

Vu le décret n° 2017-851 du 26 septembre 2017 portant application de la loi sur la monnaie électronique ;

DECIDE

Article premier : Objet

En vertu des dispositions des articles 34 et 36 de la loi sur la monnaie électronique susvisée, les établissements de crédit peuvent exercer les opérations de monnaie électronique sur autorisation préalable de la CSBF.

La présente instruction a pour objet de fixer les conditions d'exercice de l'activité de monnaie électronique par les établissements de crédit.

Article 2 : Conditions d'exercice de l'activité de monnaie électronique par les établissements de crédit

Avant l'exercice de toute activité de monnaie électronique ou toute modification sur les autorisations accordées dans le passé, les établissements de crédit remplissent les conditions ci-après :

1. Sur la situation financière :

- le respect des normes prudentielles à la fin de l'exercice social qui précède la date de la demande d'autorisation ;
- la justification de l'origine des fonds liés aux investissements envisagés ;

2. Sur la structure organisationnelle :

- l'existence de ressources humaines disposant de l'expertise et de compétences dans les solutions technologiques envisagées ;
- la répartition claire des responsabilités des différentes personnes concernées par l'activité de monnaie électronique ;

3. Sur l'infrastructure technique :

- la disposition d'outils techniques et technologiques, en particulier des infrastructures technologiques, requis par l'article 5 du décret n° 2017-851 du 26 septembre 2017 sus-visé, permettant notamment d'assurer :
 - le traitement automatisé, la traçabilité, la sécurité, le dénouement des transactions ;
 - la protection et la conservation des données ;
 - la continuité de l'exploitation du système d'information en cas de défaillance du système ;
- l'audit annuel des infrastructures technologiques par un organisme qualifié conformément à l'article 5 du décret n° 2017-851 du 26 septembre 2017 sus-visé.

4. Sur le système de contrôle :

- l'instauration de dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques liés à la nouvelle activité ;
- l'existence de solutions technologiques permettant la détection et la surveillance des risques de blanchiment d'argent telles que les outils de filtrage et de détection d'opérations suspectes ;
- la mise en place d'un dispositif de contrôle des agents de distribution ;

5. Sur la protection des consommateurs :

- l'existence de mesures de protection des consommateurs requises par la loi sur la monnaie électronique.

Article 3: Dépôt de la demande d'autorisation préalable

L'établissement de crédit agréé souhaitant exercer une activité de monnaie électronique dépose auprès du Secrétariat Général de la CSBF une demande d'autorisation préalable adressée au Président de la CSBF.

Ce dossier est déposé en version papier accompagnée d'une version électronique selon le modèle présenté en annexe 1.

Article 4 : Contenu du dossier de demande d'autorisation préalable

La demande d'autorisation est accompagnée des renseignements requis par l'annexe 2 relatifs aux descriptions détaillées des opérations de monnaie électronique envisagées, du système mis en place, des procédures de contrôle interne, des dispositifs visant à assurer la gestion des risques, la sécurité des transactions et la protection des consommateurs.

Article 5 : Instruction de la demande d'autorisation préalable

- 5.1. A la réception du dossier, le Secrétariat Général de la CSBF vérifie si les documents et les informations prévus par les annexes 1 et 2 de la présente instruction sont fournis.

Le Secrétariat Général de la CSBF délivre un accusé de réception du dossier et avise le requérant de l'ouverture de l'instruction.

he, h

Le Secrétariat Général de la CSBF instruit la demande d'autorisation préalable dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception du dossier. A l'expiration de ce délai, le dossier est soumis en l'état à la CSBF pour décision.

5.2. Dans le cadre de l'instruction du dossier, le Secrétariat Général de la CSBF vérifie :

- le respect des conditions prévues par l'article 2 de la présente instruction ;
- l'impact de l'activité de monnaie électronique sur la solidité financière, la viabilité et la pérennité de l'établissement ;
- la sécurisation des activités de monnaie électronique envisagées par ledit établissement ;
- le niveau de compétences des personnes responsables de l'activité de monnaie électronique et l'implication du Conseil d'administration, des dirigeants et de l'audit interne dans la prévention et la gestion des risques y afférents.

Le Secrétariat Général de la CSBF est habilité à tout moment à réclamer toute information complémentaire jugée nécessaire pour l'instruction du dossier.

Article 6 : Clôture de l'instruction de la demande d'autorisation préalable

Le Secrétariat Général de la CSBF clôture l'instruction du dossier lorsque les éléments et les conditions prévues par la présente instruction sont vérifiés.

Il notifie à l'établissement de crédit, par tout procédé laissant trace écrite, la clôture de l'instruction.

Article 7 : Prise de décision

7.1. La CSBF dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de clôture de l'instruction du dossier pour statuer sur la demande d'autorisation préalable. Elle peut inviter les dirigeants à présenter le projet et à répondre aux éventuelles questions pouvant éclairer la prise de décision.

7.2. La CSBF fixe dans la décision d'autorisation préalable :

- les types d'opérations de monnaie électronique autorisées ;
- éventuellement la ou les condition(s) suspensive(s) assortie(s) d'un délai de trois (3) mois pour permettre à l'établissement de crédit de les réaliser conformément à l'article 9 de la présente instruction ;
- l'exigence de fonds propres supplémentaires en adéquation avec le volume d'activité de l'établissement.

Le Président de la CSBF notifie à l'établissement de crédit, par tout procédé laissant trace écrite, la décision d'autorisation préalable.

Article 8 : Refus de la demande d'autorisation préalable

8.1. La CSBF peut refuser la demande d'autorisation préalable, notamment, lorsque :

- les éléments et les conditions requis par la présente instruction ne sont pas réunis ;
- l'implication des entités composant la structure de gouvernance n'est pas retracée dans le projet ;

h p

- les projections financières sont établies sur la base de paramètres non justifiés ou irréalistes et risquant de mettre en péril la situation financière de l'établissement ;
- le dossier présente des lacunes ou incohérences persistantes.

8.2. Le Président de la CSBF notifie à l'établissement de crédit, par tout procédé laissant trace écrite, la décision de refus dûment motivée.

Dans le cas où l'établissement de crédit envisage de maintenir son projet, il présente une nouvelle demande avec les nouveaux éléments requis par la présente instruction.

Article 9 : Conditions suspensives

9.1. Afin de justifier la réalisation des conditions suspensives, l'établissement de crédit communique au Secrétariat Général de la CSBF les documents requis avant l'expiration du délai prévu par la décision d'autorisation préalable.

Le Secrétariat Général de la CSBF effectue un contrôle préalable de la réalisation effective des conditions suspensives.

Si les conditions requises sont remplies, le Président de la CSBF informe l'établissement de crédit, par tout procédé laissant trace écrite, de la levée des conditions suspensives. L'autorisation préalable est rendue effective après la notification de la levée des conditions suspensives.

9.2. L'établissement de crédit peut demander par écrit la prorogation du délai de réalisation des conditions suspensives au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai prévu dans l'autorisation préalable. Le Président de la CSBF peut accorder un nouveau délai en fonction de la nature de la demande formulée.

A défaut de réalisation des conditions suspensives et dans le cas où aucune demande de prorogation n'est formulée, le Président de la CSBF informe l'établissement de crédit de la caducité de la décision d'autorisation préalable.

Article 10 : Dispositions finales

La présente instruction entre en vigueur dès sa notification à la profession par le biais de l'Association professionnelle et sa publication sur le site web de Banky Foiben'i Madagasikara.

Les annexes font partie intégrante de la présente instruction. *h.*

Fait à Antananarivo, le 12 AVR 2018
Pour la Commission de Supervision
Bancaire et Financière
Le Président,



Ray.
Alain H. RASOLOFONDRAIBE
Gouverneur de Banky Foiben'i
Madagasikara

Modèle de demande d'autorisation préalable

(à adresser au Président de la CSBF)

Monsieur le Président,

En ma qualité de¹ de², j'ai l'honneur de solliciter de la Commission de Supervision Bancaire et Financière l'autorisation préalable aux fins d'exercer l'activité de monnaie électronique.

Je vous adresse à cet effet le dossier requis et établi conformément à l'instruction n° 001/2018-CSBF du 12 avril 2018 relative à l'exercice des activités de monnaie électronique par les établissements de crédit, accompagné de sa version électronique.

Je certifie la sincérité des renseignements et des documents transmis et déclare qu'il n'y a pas, à ma connaissance, d'autres faits importants dont la Commission devrait être informée.

Je m'engage à aviser sans délai la Commission de tout changement de situation qui modifierait de façon significative les renseignements communiqués.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Signature (et cachet)



¹ Qualité du signataire (Dirigeant social : Président Directeur Général, Administrateur Général, Directeur Général, Directeur ou Gérant)

² Dénomination de l'établissement de crédit

LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS A FOURNIR PAR L'ETABLISSEMENT DE CREDIT

Les documents sont à fournir en version française et à présenter dans l'ordre et suivant les références ci-dessous

INFORMATIONS ET DOCUMENTS REQUIS		Réf. dans le dossier à transmettre au SG-CSBF	Colonnes réservées au SG-CSBF	
			Oui/non	Observations
1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE				
1.1. Demande d'autorisation	1.1.1. Demande d'autorisation préalable signée par le dirigeant social selon le modèle en annexe 1. 1.1.2. Procès-verbal du Conseil d'administration portant approbation de l'extension de l'activité en monnaie électronique.			
1.2. Motifs et résultats attendus	1.2.1. Motivation axée sur l'orientation et le positionnement sur le marché. 1.2.2. Orientation et positionnement sur le marché. 1.2.3. Rôle à jouer dans le paysage financier. 1.2.4. Objectifs envisagés et résultats attendus.			
1.3. Compte float	1.3.1. Modalités de dépôt du compte global avec la désignation de la ou des banques dépositaires. 1.3.2. Projet(s) de convention relatif(s) au compte global avec la ou les banques dépositaires.			
1.4. Description de l'activité de monnaie électronique envisagée	1.4.1. Types, nature, caractéristiques et conditions tarifaires des opérations et services envisagés. 1.4.2. Description détaillée des processus opérationnels pour chaque produit et service offert mettant en exergue notamment le fonctionnement des transactions et les flux financiers associés. 1.4.3. Types et caractéristiques des supports de monnaie électronique proposés. 1.4.4. Description de la clientèle cible. 1.4.5. Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération. 1.4.6. Manuels de procédures liées à l'activité de monnaie électronique.			
2. DESCRIPTION DU PROJET				
2.1. Structure organisationnelle et opérationnelle	2.1.1. Présentation de l'implication du CA dans la nouvelle activité. 2.1.2. Nombre des personnes désignées comme responsables de l'activité de monnaie électronique et description de leurs fonctions. 2.1.3. Autres fonctions impliquées dans l'activité de monnaie (commerciale, conformité, audit interne, ...).			

INFORMATIONS ET DOCUMENTS REQUIS		Réf. dans le dossier à transmettre au SG-CSBF	Colonnes réservées au SG-CSBF	
			Oui/non	Observations
2.2. Projections financières	2.2.1. Tableau d'investissement indiquant notamment les coûts des matériels et amortissements y afférents. 2.2.2. Etude de marché liée à la nouvelle activité avec les paramètres réalistes justifiant les rubriques dans le business plan et leur évolution. 2.2.3. Etats financiers prévisionnels sur 3 ans tenant compte de la nouvelle activité. 2.2.4. Si recours aux financements extérieurs : - identités des partenaires financiers dans le cadre de l'activité d'émission de monnaie électronique, - projets de convention ou lettre d'intention signée par une personne habilitée du partenaire.			
2.3. Réseau de distribution	2.3.1. Modalités de gestion du réseau de distribution notamment les critères de sélection, la formation, les mécanismes de contrôle, les outils mis à la disposition des agents. 2.3.2. Nombre prévisionnel des agents ou des partenaires commerciaux auxquels l'établissement envisage de recourir. 2.3.3. Projet de contrat de mandat type visé à l'article 30 de la loi sur la monnaie électronique indiquant les mentions obligatoires fixées par l'instruction sur les agents de distribution.			
2.4. Infrastructure technique	2.4.1. Présentation détaillée de l'architecture du système d'information, de l'infrastructure technique en mettant en exergue les moyens matériels, les outils et le dispositif de sécurité. 2.4.2. Modalités d'archivage et de traçabilité des informations et des données (périodicité, forme, lieu, durée). 2.4.3. Description détaillée des processus opérationnels, cinématique des transactions et les flux financiers associés. 2.4.4. Capacité et disponibilité du réseau. 2.4.5. Description du plan de continuité des opérations. 2.4.6. Si recours aux prestataires extérieurs pour les infrastructures techniques, projets de contrats avec les partenaires techniques.			

h. p

INFORMATIONS ET DOCUMENTS REQUIS		Réf. dans le dossier à transmettre au SG-CSBF	Colonnes réservées au SG-CSBF	
			Oui/non	Observations
2.5. Dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne	2.5.1. Dispositif de prévention, d'identification, de contrôle et de suivi des risques liés à l'activité de monnaie électronique.			
	2.5.2. Description des attributions de l'audit interne sur cette activité.			
	2.5.3. Manuel de procédure de contrôle interne mis à jour compte tenu de l'extension de l'activité.			
2.6. Dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LAB/CFT)	2.6.1. Procédures LAB/CFT adaptées aux opérations de monnaie électronique.			
	2.6.2. Modalités de transmission par les agents de distribution de toute information requise par le dispositif LAB/CFT.			
	2.6.3. Modalités de formation et d'information des agents en matière de LAB/CFT.			
2.7. Protection des consommateurs	2.7.1. Projet de convention type avec la clientèle visée à l'article 76 de la loi sur la monnaie électronique.			
	2.7.2. Description des mécanismes de protection des consommateurs requis par les articles 76 à 78, 92 à 100 de la loi sur la monnaie électronique.			
	2.7.3. Manuel de procédures de traitement de la clientèle.			

h.
i